



Bruxelles, le 18 janvier 2017
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2013/0157 (COD)

5162/1/17
REV 1

CODEC 24
TRANS 8
MAR 7
FIN 10

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 23 mai 2013, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 100 paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 10 juillet 2013². Le Comité des régions a rendu son avis le 28 novembre 2013³.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 14 décembre 2016. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.

¹ doc. 10154/13.

² JO C 327 du 12.11.2013, p. 111.

³ JO C 114 du 15.4.2014, p. 57.

⁴ doc. 15522/16.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 41/16, la délégation du Royaume-Uni votant contre;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
